

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

La plupart des fonctionnaires et agents contractuels, ont droit à l'ouverture d'un Compte Épargne Temps (CET) dès lors qu'ils sont employés à horaires de bureau et qu'ils justifient d'un an de service.

01 – J'entends parler du CET. En quoi consiste-t-il ?

Le dispositif a été mis en place en 2002 pour la fonction publique de l'Etat (décret n°2002-634 du 29 avril 2002).

Le CET permet à son titulaire :

- d'**accumuler des congés non utilisés** d'une année sur l'autre ;
- ou d'en obtenir une **compensation financière sous la forme d'indemnités ou de versement au titre de la RAFP** (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique, lire les questions n°7 et 8).

L'ouverture d'un CET intervient uniquement à la demande de l'agent.

02 – Comment je peux bénéficier d'un CET ?

Le **CET** est ouvert, aux agents **titulaires** et aux **agents publics contractuels**, à temps complet ou non et à horaires de bureau. Néanmoins, pour demander **l'ouverture d'un CET**, les agents doivent être employés de manière **continue** et avoir accompli au moins **une année de service**.

En revanche, les **stagiaires** ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis auparavant des droits à congés au titre d'un CET, en qualité de fonctionnaire ou de contractuel, ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Pour ouvrir un CET, il faut suivre la procédure ci-dessous :

1/ L'agent complète le formulaire de demande d'ouverture d'un CET (voir en annexe le formulaire n°1) le signe et le fait viser par son supérieur hiérarchique ;

2/ Les services ou l'agent transmettent le formulaire complété et signé au service RH de proximité.

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

03 – Comment j'alimente le CET ?

L'agent verse sur son CET ses **jours de congés non pris**. Le compte peut ainsi être alimenté par le report de **jours de réduction du temps de travail (ARTT)**, par le report de **congés annuels** et par le report de **congés fractionnés**.

En revanche, le CET ne peut pas être alimenté par le report de **congés bonifiés**.

La procédure est la suivante :

Avant le 31 décembre de l'année N

1/ L'agent remplit le formulaire de demande d'alimentation des jours non pris (voir en annexe le formulaire n°2) le signe et le fait viser par son supérieur hiérarchique ;

2 cas de figures pour l'agent :

A/ L'agent dont le CET totalise 60 jours, ou jusqu'à 70 jours en application de l'arrêté du 11 mai 2020, peut l'alimenter avec les jours non pris au titre de l'année N. Il doit exercer un droit d'option avant le 31 janvier de l'année N+1 (indemnisation ou transformation en points retraite RAFP), pour revenir à son plafond de CET ;

B/ L'agent ayant un CET de moins de 60 jours peut alimenter son CET avec les jours non pris dans l'année N. Il doit respecter le plafond de 60 jours et exercer son droit d'option pour les jours excédant ce plafond.

2/ Les services ou l'agent transmettent le formulaire complété et signé au service RH de proximité.

Important : à défaut d'exercice d'une option, les jours des titulaires sont d'office pris en compte au sein du RAFP.

Avant le 31 janvier de l'année N+1

Le service RH de proximité intègre les options renseignées dans SIRh.

Attention : les ARTT non consommés au 31 décembre sont perdus !

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

04 – Je peux mettre tous mes jours de congés octroyés pour l'année N (congés annuel et ARTT) dans mon CET ?

NON : l'agent qui est à temps complet doit obligatoirement prendre au moins **20 jours de congés annuels et/ou congés fractionnés attribués dans l'année N**.

Ce nombre est proratisé pour les temps partiels :

Quotités de temps de travail	CA à prendre obligatoirement avant dépôt sur CET	Nbre maximum de jours épargnables par année civile (hors jours de fractionnement éventuels)	
		CYCLE 4	CYCLE 5
Temps plein	20 jours	10 jours (2,5 CA + 7,5 ARTT)	19 jours (5 CA + 14 ARTT)
90 %	18 jours	7,5 jours (2,5 CA + 5 ARTT)	18 jours (4,5 CA + 13,5 ARTT)
80 %	16 jours	4 jours (2 CA + 2 ARTT)	16 jours (4 CA + 12 ARTT)
70 %	14 jours	2 jours (2 CA)	14 jours (3,5 CA + 10,5 ARTT)
60 %	12 jours	1,5 jour (1,5 CA)	12 jours (3 CA + 9 ARTT)
50 %	10 jours	5,5 jours (1,5 CA + 4 ARTT)	10 jours (2,5 + 7,5 ARTT)

Cette condition de l'article 3 du décret précité s'applique quelle que soit la position administrative (activité, disponibilité, congé parental...) et les motifs d'absence du service (tous congés de maladie, congés parentaux...) de l'agent au cours de l'année civile N.

Par ailleurs, le CET est limité à un **plafond de 60 jours**. En raison de la pandémie de Covid-19, ce plafond avait été porté à 70 jours maximum en 2020 (arrêté du 11 mai 2020). Cette spécificité n'a pas été reconduite.

- ✚ Les 15 premiers jours inscrits sur le CET sont obligatoirement maintenus en épargne et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation et/ou d'un versement sur la RAFP (sauf décès) ;
- ✚ Si le CET totalise plus de 15 jours, la progression annuelle du nombre de jours maintenus en congés est limitée à 10 après exercice du droit d'options (différence entre les soldes au 31/12/N et au 31/12/N-1) ;
- ✚ L'indemnisation (voir question n°7) et/ou le versement sur la RAFP s'effectue(nt) en janvier de l'année N+1 lors du choix des options, et uniquement pour les jours excédant le seuil de 15 jours.

Les jours non pris par l'agent au titre de l'année N peuvent également faire l'objet d'un don de jours à un autre agent public, au plus tard le 31 décembre de l'année N conformément au décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 (voir en annexe le formulaire).

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

05 – Je veux prendre des jours de congés présents sur mon CET : quelle est la nature de ces congés et comment les demander ?

Les congés pris au titre d'un CET sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle. L'agent conserve, notamment, ses **droits à avancement et à retraite**, le droit aux **congés** prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que la **rémunération** qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Deux procédures distinctes pour prendre des congés inscrits dans son CET :

A) Agent qui utilise l'outil 4YOU pour prendre ses différents congés (CA, ARTT...)

L'agent pose ses congés CET directement dans l'outil 4YOU.

B) Agent qui n'utilise pas l'outil 4YOU pour ses congés

1/ L'agent remplit le formulaire de demande d'utilisation de son CET sous forme de congés (voir en annexe le formulaire n°3) le signe et le fait viser par son supérieur hiérarchique ;

2/ Les services ou l'agent transmettent le formulaire complété et signé au service RH de proximité.

06 – Je vais bientôt cesser mes fonctions (démission, retraite, fin de contrat...) : comment utiliser mes jours de congés présents sur mon CET ?

L'agent radié doit prendre les mesures nécessaires afin de **solder son CET avant la fin de son activité**.

Deux cas de figures pour l'agent :

1/ L'agent au cours de l'année N décide de prendre sa retraite au cours de cette même année N. Dans ce cas, il ne pourra solder son CET qu'en l'utilisant sous formes de jours de congés.

2/ L'agent au cours de l'année N décide de prendre sa retraite au cours de l'année N+1. Dans ce cas, il doit respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité, à savoir :

- Les 15 premiers jours inscrits sur le CET sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.
- La demande d'indemnisation et/ou versement sur la RAFP (fonctionnaire uniquement) doit être formulée au plus tard le 31 janvier N+1.

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

07 – En fin d’année, je peux formuler le souhait d’être indemnisé sur les jours non pris : quel est le montant de l’indemnisation ?

A compter du 1^{er} janvier 2024 (arrêté du 24 novembre 2023), les montants journaliers bruts indemnisés pour les catégories B et C sont les suivants :

- **catégorie B** = 100 €
- **catégorie C** = 83 €

08 – Je peux formuler le souhait de verser au titre de la RAFP mes jours non pris. Mais c’est quoi la RAFP ?

La RAFP ou Retraite Additionnelle de la Fonction Publique est un régime de retraite complémentaire obligatoire réservé aux fonctionnaires.

Elle a été mise en place à partir de 2005.

Lors du départ à la retraite du fonctionnaire, celui-ci percevra une retraite complémentaire de la RAFP qui s'ajoutera à sa retraite de base de fonctionnaire versée par le SRE (Service des retraites de l'État).

L'agent cotise mensuellement à la RAFP sur la base des primes et indemnités quelles qu'elles soient.

L'ensemble de ces éléments de rémunération est pris en compte dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire brut annuel.

L'agent cotise à hauteur de 5 % des rémunérations prises en compte.

La DGAC cotise à hauteur de 5% également.

Exemple :

Si l'agent perçoit un traitement indiciaire brut de 22 200 € par an et des primes pour un montant annuel total brut de 5 400 €, il cotise sur le montant de ses primes dans la limite de 20 % de 22 200 €, soit 4 440 €. Sa cotisation **annuelle** est de 4 440 € x 5 % = 222 €. Le montant annuel des cotisations patronales de la DGAC est identique.

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

09 – Mon service peut-il s’opposer à l’utilisation des congés épargnés sur le CET ?

Une demande de congés pris au titre d’un CET peut être refusée. Mais un tel refus doit être motivé. Le cas échéant, l’agent peut former un recours devant l’autorité dont il relève. Celle-ci statue après avoir consulté la commission administrative paritaire.

Par ailleurs, à l’issue d’un congé de maternité, d’adoption, de paternité ou d’un congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie, l’agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit de ses congés épargnés.

10 – Je change d’employeur ou je décède : que devient mon CET ?

L’agent conserve les jours épargnés sur son CET dans les cas suivants :

- Mutation ;
- Détachement dans la fonction publique ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Mise à disposition dans la fonction publique ;
- Intégration directe.

Dans le cas où l’agent décède, les droits acquis au titre de son CET bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à la question n°7.

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

ANNEXES

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

Formulaire 1

Demande d'ouverture de compte épargne temps

(Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié)

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service actuel :

Date de titularisation dans l'administration :

demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 octobre 2003 relatif aux modalités d'application pour les personnels travaillant à horaires de bureau à la direction générale de l'aviation civile, à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, au bureau d'enquêtes et analyses pour la sécurité et à l'école nationale de l'aviation civile, du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.

Fait à

le :

Signature de l'agent

Décision du chef de service :

- Acceptation
- Refus* (*à motiver*) :

Fait à

le :

Nom et signature du chef de service

* Le refus ne peut être motivé que par le seul fait que l'agent ne remplit pas les conditions prévues par l'article 2 du décret du 29 avril 2002

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

Formulaire 2 - Gestion du compte épargne temps (alimentation et choix d'options)

Nom Prénom :

Corps :

Service d'affectation :

Temps de travail en % :

Cycle de travail défini selon la fiche thématique de juin 2012 ⁽¹⁾ : 1 2 3 4 5 spécifique
 Dans le cas d'un autre cycle de travail, préciser le droit ⁽²⁾ à :CA + JF +ARTT en 2023

Solde du CET pérenne au 31 décembre N-1 :

1/ ALIMENTATION DU CET

Condition : un agent peut alimenter son CET s'il a consommé au moins 20 congés annuels et/ou congés fractionnés, attribués au titre de l'année N, au cours de cette même année civile N (plancher proratisé selon le temps de travail), quelle que soit sa situation administrative.

Au titre de l'année 2023, je demande que mon CET soit alimenté dejour(s) non pris en 2023 ⁽³⁾, selon la répartition suivante : congés annuels (excédant les 20 jours pris) + congés fractionnés + jours d'ARTT.

2/ CHOIX DES OPTIONS DU CET

Conditions :

- les 15 premiers jours inscrits sur le CET sont obligatoirement maintenus en épargne.
- la progression annuelle s'applique sur les jours excédants le seuil de 15, avec un nombre de jours maintenus en congés limité à 10 jours après exercice du droit d'options.
- l'indemnisation et/ou le versement sur la RAFP est possible uniquement pour les jours excédants le seuil de 15 jours.
- l'indemnisation et/ou le versement sur la RAFP s'effectue exclusivement au cours du mois de janvier, lors du choix d'options.
- le plafond global du CET est limité à 60 jours (mesure temporaire en 2020 : plafond à 70j).

Après alimentation du compte au point 1 en supra, sur l'intégralité des jours présents sur mon CET, je souhaite effectuer le choix d'options suivant selon ma situation :

1^{er} cas : si le nombre de jours présents sur mon CET est **inférieur ou égal à 15**, ces jours sont obligatoirement maintenus en congés. Le solde final de mon CET est alors de jours.

2^{ème} cas : si le nombre de jours présents sur mon CET est **supérieur à 15**, j'opte, pour les jours excédants ce seuil :

Total de jours présents sur le CET après l'alimentation	Nombre de jours excédant le seuil de 15j	Choix d'options cumulables pour les jours excédants le seuil de 15j			Solde final après choix d'options
		Maintien en congés	Indemnisation	Versement sur la RAFP ⁽⁴⁾	
T	E = T - 15	M = E - I - R	I	R	Sf = 15 + M

Fait à _____, le :

Fait à _____, le :

Signature de l'agent

Avis, tampon et signature du chef de service

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

Formulaire 3

Demande d'utilisation de compte épargne temps sous forme de congés (Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié)

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service actuel :

Cycle de travail ou régime spécifique (*à préciser*) :

Corps/Grade :

Ma position :

en activité

détaché à la DGAC

mis à disposition de la DGAC

Sollicite l'utilisation de jours de congés épargnés (cocher la case) :

sur mon compte épargne temps ouvert avant le 31/12/2008,

sur mon compte épargne temps ouvert après le 01/01/2009,

Sous réserve des nécessités de service, à hauteur de **jour(s),**

Pour la période allant du ►

au ►

inclus

Détail de la demande :

Nombre de jours épargnés à la date de la demande	Nombre de jours pris sous forme de congés (à débiter du CET)	Nouveau Solde du nombre de jours épargnés sur le CET

Fait à

le

Signature de l'agent

Décision du chef de service (*à motiver en cas d'écart avec la demande de l'agent*)

Fait à

le

Le Compte Épargne Temps à la DGAC en 10 questions

FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC

Dans le cadre des dispositions du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, qui selon le cas :

1° assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

2° vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail ;

3° est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

je soussigné(e) : NOM, PRENOM : AFFECTATION :

souhaite réaliser un don de jours de repos :

sans bénéficiaire identifié

au profit de l'agent : NOM, PRENOM : AFFECTATION :

Au titre de l'année, je donne jour(s) entier(s) selon la répartition suivante :

- jours épargnés sur un compte épargne-temps
- jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- jours de congés annuels (*tout ou partie excédant les 20 jours, à proratiser si temps partiel*)

Ce don est réalisé de manière volontaire et sans contrepartie. J'ai noté que :

- ce don est définitif : les jours donnés ne peuvent pas m'être restitués.
- ce don sera rendu anonyme pour que le bénéficiaire ne puisse pas en connaître l'origine.
- ce don sera reversé dans la réserve commune dans le cas où le bénéficiaire n'utiliserait pas l'intégralité des dons de jours octroyés. Il pourra alors bénéficier à un autre agent.

Agent	Chef de service de l'agent	Service RH de proximité
Fait à :	Avis :	
Le :	Le :	Vérification le :
Signature :	Signature (tampon et signature) :	Signature (tampon et signature) :

Ce formulaire est transmis au bureau de la gestion collective des ressources humaines au secrétariat général (SG/SDP/GCRH) pour validation définitive. Un exemplaire sera retourné à l'agent via son service RH de proximité.